



**Circulaire n°DAPS/EA/06/05 du 9 juin 2006
relative aux comptes semestriels
des entreprises d'assurances et de réassurance**

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif permettant le contrôle permanent des garanties financières prévues par le code des assurances, l'article 63 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1548-05 du 10 octobre 2005 relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance prévoit l'établissement d'un état D22 (situation financière au 30 juin) qui comprend le bilan arrêté au 30 juin et le compte de produits et charges du 1^{er} janvier au 30 juin établis selon les mêmes modèles prévus par le plan comptable des assurances (PCA 2005) et tels que annexés à la présente circulaire.

Ainsi, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et les règles que les entreprises d'assurances et de réassurance doivent observer pour l'établissement de l'état D22 ainsi que l'application des principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation définis ci-après :

Article premier : L'état D22, situation financière, comprend le bilan arrêté au 30 juin et le compte de produits et charges du 1er janvier au 30 juin établis conformément aux modèles établis à la clôture de l'exercice, prévus par le plan comptable des assurances (PCA 2005).

Article 2 : Pour assurer la comparabilité, les comptes semestriels comportent :

a) le bilan au 30 juin et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;

b) le compte de produits et charges (CPC) du 1er janvier au 30 juin de l'exercice, le CPC pour la même période de l'exercice précédent, ainsi que le CPC de l'exercice précédent ;

Article 3 : Dans ses comptes semestriels, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit appliquer, sous réserve d'aménagements, les mêmes méthodes comptables que celles utilisées dans ses comptes de l'exercice les plus récents.

Le fait d'utiliser dans les comptes semestriels les mêmes méthodes comptables que pour les comptes de l'exercice ne signifie pas que la période semestrielle soit une période autonome. Ainsi, les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes semestriels.

Article 4 : Les coûts qui, de par leur nature, ne constituerait pas des actifs à la clôture de l'exercice, ne constitueront pas non plus des actifs à la date d'établissement des comptes semestriels. Les tests de reconnaissance d'actif et de dépréciation de valeur s'appliquent de manière similaire au 30 juin et à la clôture de l'exercice, notamment en ce qui concerne les placements, les portefeuilles de contrats d'assurance et les frais d'acquisition reportés. Tout passif est enregistré à la date d'établissement des comptes semestriels, de la même façon qu'il serait enregistré à la date de clôture des comptes de l'exercice.

Article 5 : Au 30 juin, les profits et pertes de change sont pris en compte selon les mêmes principes qu'en fin d'exercice.

Les entreprises ne peuvent anticiper les variations ultérieures des taux de change.

Lors de la conversion des créances et des dettes, les profits et pertes de change sont pris en compte sur la base du taux de change de fin de période tel que notifié par la Direction des assurances et de la prévoyance sociale.

Article 6 : Les procédures d'évaluation doivent permettre l'établissement d'une information semestrielle fiable, complète et transparente. Les évaluations effectuées, tant dans les comptes de l'exercice que dans les comptes semestriels, reposent cependant souvent sur des estimations. Le recours à des estimations sera en général plus important dans les comptes semestriels que dans les comptes de l'exercice ; mais la signification de l'information donnée ne doit pas être dénaturée.

Article 7 : Pour donner une information pertinente sur la performance de l'entreprise au 30 juin, l'arrêté des comptes semestriels doit prendre en considération :

- la durée du contrat d'assurance ;
- l'estimation des primes à émettre : le montant des primes à émettre au 30 juin est égal au montant des primes à émettre au 31 décembre précédent diminué des primes émises au titre des exercices antérieurs intervenus au cours du premier semestre augmenté des primes émises au titre du premier semestre multiplié par le coefficient correspondant pour l'estimation des primes à émettre, dégagé sur une base annuelle ;
- l'estimation des primes à annuler : le montant des primes à annuler au 30 juin est égal au montant des primes à annuler au 31 décembre précédent diminué des primes annulées au titre des exercices antérieurs intervenus

au cours du premier semestre augmenté des primes annulées au titre du premier semestre multiplié par le coefficient d'annulation statistique correspondant dégagé sur une base annuelle ;

- la part des cessionnaires est déterminée en tenant compte de la nature des traités.

- Pour les traités proportionnels, la part des cessionnaires est déterminée selon les mêmes principes qu'en fin d'exercice ;
- Pour les traités non-proportionnels, la part des cessionnaires dans les primes est égale à la moitié du montant de la prime provisionnelle et leur part dans le reste est déterminée selon les mêmes principes qu'en fin d'exercice ;
- Le dépôt des réassureurs n'est pas libéré. Les charges de dépôts primes et sinistres sont déterminées pour la période semestrielle et sont enregistrées dans les comptes correspondants par la contrepartie des comptes de régularisation ;
- La participation au bénéfice de réassurance n'est pas constatée chez les entreprises cédantes par contre les entreprises cessionnaires doivent la constater par la contrepartie des comptes de régularisation.

Article 8 : Pour l'établissement des comptes semestriels, les aménagements ci-après doivent être retenus:

a) Au passif du bilan, les provisions techniques constatent intégralement les engagements selon les règles en vigueur dans les comptes annuels. Toutefois, pour les provisions techniques ci-après le calcul au 30 juin est effectué comme suit :

- Provisions pour risques en cours (PREC) : cette provision n'est constituée que si elle l'a été au 31 décembre de l'exercice précédent. Le montant à constituer est égal au produit du montant de la provision pour primes non acquises par le pourcentage prévu à l'article 18 de l'arrêté du 10 octobre 2005 susvisé tel que dégagé au 31 décembre. Le calcul est effectué par sous catégorie.

- Provision pour sinistres à payer "responsabilité civile automobile" et "accidents du travail": pour la détermination du montant de cette provision, il est fait application de la méthode qui consiste à déduire du montant de la provision de sinistres constituée au 31 décembre, les règlements de sinistres effectués du 1^{er} janvier au 30 juin et à augmenter le résultat obtenu de la charge de sinistres survenus au cours du semestre calculée de la manière suivante :

1. Pour les catégories "responsabilité civile automobile" (sinistres corporels) et "accidents du travail", cette charge est égale au plus élevé des montants ci-après :

- montant obtenu en divisant les règlements effectués au titre des sinistres survenus au cours du semestre par la cadence observée au titre de la première année de déroulement de la liquidation ;
- montant obtenu en multipliant le nombre de sinistres survenus au cours du semestre y compris le nombre des tardifs par le coût moyen utilisé pour l'évaluation des sinistres au 31 décembre ;
- montant obtenu des évaluations dossier par dossier des sinistres survenus au cours du semestre y compris le coût des tardifs augmenté des règlements effectués au titre desdits sinistres.

Pour la "responsabilité civile automobile" le calcul est effectué par sous catégorie.

Le nombre des tardifs est déterminé en appliquant le coefficient d'aggravation correspondant, dégagé sur une base annuelle, au nombre de sinistres survenus et déclarés au cours du semestre.

2. Pour les catégories "responsabilité civile automobile" (sinistres autres que corporels), cette charge est égale au montant obtenu en multipliant le nombre de sinistres survenus au cours du semestre y compris le nombre des tardifs par le coût moyen utilisé pour l'évaluation des sinistres au 31 décembre. Le calcul est effectué par sous catégorie

Le nombre des tardifs est déterminé en appliquant le coefficient d'aggravation correspondant, dégagé sur une base annuelle, au nombre de sinistres survenus et déclarés au cours du semestre.

- Provision pour sinistres à payer des autres catégories : pour la détermination du montant de cette provision, il est fait application de la méthode qui consiste à déduire du montant de la provision de sinistres constituée au 31 décembre, les règlements de sinistres effectués du 1^{er} janvier au 30 juin au titre des sinistres survenus antérieurement au 31 décembre et à augmenter le résultat obtenu de la provision de sinistres survenus au cours du semestre calculée dossier par dossier y compris les tardifs. Si au cours du semestre il est constaté une aggravation significative de la provision constituée au 31 décembre de l'exercice précédent suite soit à un règlement ou à une actualisation du coût de certains sinistres, cette provision doit être recalculé en conséquence.

Le nombre des tardifs est déterminé en appliquant le coefficient d'aggravation correspondant, dégagé sur une base annuelle, au nombre de sinistres survenus et déclarés au cours du semestre. Le coût est obtenu en

appliquant à ce nombre le coût moyen utilisé pour l'évaluation des sinistres au 31 décembre.

- Provision pour aléas financiers (PAF) : reprise du même montant que celui constitué au 31 décembre ;

- Provision pour risque d'exigibilité est constituée selon les mêmes principes qu'en fin d'exercice ;

- La provision pour participation des assurés aux bénéfices des contrats vie est enregistrée au passif du compte semestriel. Cette provision est égale :

* soit au montant de la différence positive entre les produits nets de placements de la période et les intérêts crédités aux provisions mathématiques multiplié par le rapport existant au 31 décembre de l'exercice écoulé entre la charge de participation des assurés aux bénéfices et la différence entre les produits nets des placements et les intérêts crédités aux provisions mathématiques ;

* soit au montant calculé conformément au mode de détermination prévu par l'arrêté n°1548-05 du 10 octobre 2005 précité.

b) A l'actif du bilan, les provisions à constituer (provisions pour dépréciation des placements et pour primes impayées) sont prises en compte selon les mêmes principes qu'en fin d'exercice.

Article 9 : Dans le cas où l'entreprise ne dispose pas d'informations dans un délai compatible avec l'arrêté des comptes semestriels, soit en raison des conditions du contrat, soit pour des raisons exogènes à l'entreprise, notamment en ce qui concerne les contrats à déclarations, les accords de coassurance ou les acceptations en réassurance, le résultat de la période semestrielle est estimé sur la base d'une prévision annuelle, mise à jour à la date d'établissement des comptes semestriels et intégrant, le cas échéant, l'effet d'événements particuliers survenus au cours de la période.

Article 10 : Les dividendes encaissés et les plus ou moins-values réalisées, au cours du premier semestre, ne font l'objet d'aucun étalement.

Article 11 : Les coûts qu'une entreprise encourt de manière non récurrente durant l'exercice ne sont anticipés ou différés dans les comptes semestriels que dans la mesure où ils le seraient à la clôture de l'exercice.

Article 12 : Pour l'établissement des comptes semestriels, une prime ou une obligation est comptabilisée en charges à payer si la pratique passée rend probable un paiement par l'entreprise, et si le montant correspondant à la période semestrielle peut être estimé de façon fiable.

De même, les bonus de fin d'année, la participation ou l'intéressement versés aux salariés ou aux intermédiaires sont répartis sur l'exercice, s'il est probable de les verser.

Article 13 : Les charges discrétionnaires, même si elles sont prévues et si elles se répètent d'une année sur l'autre, doivent généralement être prises en compte au moment où elles sont payées.

Article 14 : La charge d'impôt relative à la période semestrielle est calculée en appliquant les règles en vigueur.

Article 15 : les effets des tables de mortalité ainsi que le provisionnement des primes impayées sont pris en compte au 30 juin 2006 en considération de la période d'étalement retenue par l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises d'assurances et de réassurance qui n'ont pas encore opté pour la période d'étalement doivent, au 30 juin 2006, retenir la période maximale prévue par l'arrêté du 10 octobre 2005 précité.

Par ailleurs, à titre transitoire, les provisions mathématiques à constituer au 30 juin 2006 sont calculées à la prime d'inventaire.

Société :

BILAN AU 30 JUIN 2006

ACTIF	Situation au 30 juin 2006			Situation au 31/12/2005
	Brut	Amort./Prov.	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisation en non-valeurs				
Frais préliminaires				
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisation en recherche et développement				
Brevets, marques, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Matériel de transport				
Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations financières				
Prêts immobilisés				
Autres créances financières				
Titres de participation				
Autres titres immobilisés				
Placements affectés aux opérations d'assurance				
Placements immobiliers				
Obligations, bons et titres de créances négociables				
Actions et parts sociales				
Prêts et effets assimilés				
Dépôts en comptes indisponibles				
Placements affectés aux contrats en unités de compte				
Dépôts auprès des cédantes				
Autres placements				
Ecart de conversion – actif				
Diminution de créances immobilisées et des placements				
Augmentation des dettes de financement et des provisions techniques				
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)				
Part des cessionnaires dans les provisions techniques				
Provisions pour primes non acquises				
Provisions pour sinistres à payer				
Provisions des assurances vie				
Autres provisions techniques				
Créances de l'actif circulant				
Cessionnaires et comptes rattachés débiteurs				
Assurés, intermédiaires, cédants, coassureurs et comptes rattachés débiteurs				
Personnel débiteur				
Etat débiteur				
Comptes d'associés débiteurs				
Autres débiteurs				
Comptes de régularisation-actif				
Titres et valeurs de placement (non affectés aux opérations d'assurance)				
Ecart de conversion -actif (éléments circulants)				
TRESORERIE				
Trésorerie-actif				
Chèques et valeurs à encaisser				
Banques, TGR, C.C.P.				
Caisses, régies d'avances et accréditifs				
TOTAL GENERAL				

P A S S I F	Situation au 30 juin 2006	Situation au 31/12/2005
FINANCEMENT PERMANENT		
Capitaux propres		
Capital social ou fonds d'établissement		
à déduire : Actionnaires, capital souscrit non appelé		
Capital appelé, (dont versé.....)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Autres réserves		
Report à nouveau (1)		
Fonds social complémentaire		
Résultats nets en instance d'affectation (1)		
Résultat net de l'exercice (1)		
Capitaux propres assimilés		
Provisions réglementées		
Dettes de financement		
Emprunts obligataires		
Emprunts pour fonds d'établissement		
Autres dettes de financement		
Provisions durables pour risques et charges		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Provisions techniques brutes		
Provisions pour primes non acquises		
Provisions pour sinistres à payer		
Provisions des assurances vie		
Provisions pour fluctuations de sinistralité		
Provisions pour aléas financiers		
Provisions techniques des contrats en unités de compte		
Provisions pour participations aux bénéfices		
Provisions techniques sur placements		
Autres provisions techniques		
Ecart de conversion –passif		
Augmentation des créances immobilisées et des placements		
Diminution des dettes de financement et des provisions techniques		
PASSIF CIRCULANT (hors trésorerie)		
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires		
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires		
Dettes de passif circulant		
Cessionnaires et comptes rattachés créditeurs		
Assurés, intermédiaires, cédants, coassureurs et comptes rattachés créditeurs		
Personnel créditeur		
Organismes sociaux créditeurs		
Etat créditeur		
Comptes d'associés créditeurs		
Autres créanciers		
Comptes de régularisation-passif		
Autres provisions pour risques et charges		
Ecart de conversion -passif (éléments circulants)		
TRESORERIE		
Trésorerie-passif		
Crédits d'escompte		
Crédits de trésorerie		
Banques		
TOTAL GENERAL		

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC) DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 2006

I - COMPTE TECHNIQUE ASSURANCES VIE

Libellé		1er semestre 2006			1er semestre 2005	Exercice 2005
		Brut	Cessions	Net	Net	Net
1	Primes					
	Primes émises					
2	Produits techniques d'exploitation					
	Subventions d'exploitation					
	Autres produits d'exploitation					
	Reprises d'exploitation, transferts de charges					
3	Prestations et frais					
	Prestations et frais payés					
	Variation des provisions pour sinistres à payer					
	Variation des provisions des assurances vie					
	Variation des provisions pour fluctuations de sinistralité					
	Variation des provisions pour aléas financiers					
	Variation des provisions techniques des contrats en unités de compte					
	Variation des provisions pour participation aux bénéfices					
	Variation des autres provisions techniques					
4	Charges techniques d'exploitation					
	Charges d'acquisition des contrats					
	Achats consommés de matières et fournitures					
	Autres charges externes					
	Impôts et taxes					
	Charges de personnel					
	Autres charges d'exploitation					
	Dotations d'exploitation					
5	Produits des placements affectés aux opérations d'assurance					
	Revenus des placements					
	Gains de change					
	Produits des différences sur prix de remboursement à percevoir					
	Profits sur réalisation de placements					
	Ajustements de VARCUC (1)(plus-values non réalisées)					
	Profits provenant de la réévaluation des placements affectés					
	Intérêts et autres produits de placements					
	Reprises sur charges de placement ; Transferts de charges					
6	Charges des placements affectés aux opérations d'assurance					
	Charges d'intérêts					
	Frais de gestion des placements					
	Pertes de change					
	Amortissement des différences sur prix de remboursement					
	Pertes sur réalisation de placements					
	Pertes provenant de la réévaluation des placements affectés					
	Ajustements de VARCUC(1) (moins-values non réalisées)					
	Autres charges de placements					
	Dotations sur placement					
RESULTAT TECHNIQUE VIE (1+2 - 3 - 4+5 - 6)						

II - COMPTE TECHNIQUE ASSURANCES NON-VIE

Libellé		1 ^{er} semestre N			1 ^{er} semestre N-1	Exercice N-1
		Brut	Cessions	Net	Net	Net
1	Primes					
	Primes émises					
	Variation des provisions pour primes non acquises					
2	Produits techniques d'exploitation					
	Subventions d'exploitation					
	Autres produits d'exploitation					
	Reprises d'exploitation, transferts de charges					
3	Prestations et frais					
	Prestations et frais payés					
	Variation des provisions pour sinistres à payer					
	Variation des provisions pour fluctuations de sinistralité					
	Variation des provisions pour aléas financiers					
	Variation des provisions pour participations aux bénéfices					
	Variation des autres provisions techniques					
4	Charges techniques d'exploitation					
	Charges d'acquisition des contrats					
	Achats consommés de matières et fournitures					
	Autres charges externes					
	Impôts et taxes					
	Charges de personnel					
	Autres charges d'exploitation					
	Dotations d'exploitation					
5	Produits des placements affectés aux opérations d'assurance					
	Revenus des placements					
	Gains de change					
	Produits des différences sur prix de remboursement à percevoir					
	Profits sur réalisation de placements					
	Profits provenant de la réévaluation des placements affectés					
	Intérêts et autres produits de placements					
	Reprises sur charges de placements ; Transferts de charges					
6	Charges des placements affectés aux opérations d'assurance					
	Charges d'intérêts					
	Frais de gestion des placements					
	Pertes de change					
	Amortissement des différences sur prix de remboursement					
	Pertes sur réalisation de placements					
	Pertes provenant de la réévaluation des placements affectés					
	Autres charges de placements					
	Dotations sur placements					
RESULTAT TECHNIQUE NON-VIE (1 + 2 - 3 - 4 + 5 - 6)						

III - COMPTE NON TECHNIQUE

Libellé	Opérations		1er semestre 2006	1er semestre 2005	Exercice 2005
	Propres au semestre	Concernant les exercices précédents			
1 Produits non techniques courants					
Produits d'exploitation non techniques courants					
Intérêts et autres produits non techniques courants					
Produits des différences sur prix de remboursement à percevoir					
Autres produits non techniques courants					
Reprises non techniques, transferts de charges					
2 Charges non techniques courantes					
Charges d'exploitation non techniques courantes					
Charges financières non techniques courantes					
Amortissement des différences sur prix de remboursement					
Autres charges non techniques courantes					
Dotations non techniques courantes					
Résultat non technique courant (1 - 2)					
3 Produits non techniques non courants					
Produits des cessions d'immobilisations					
Subventions d'équilibre					
Profits provenant de la réévaluation des éléments d'actif					
Autres produits non courants					
Reprises non courantes, transferts de charges					
4 Charges non techniques non courantes					
Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées					
Subventions accordées					
Pertes provenant de la réévaluation des éléments d'actif					
Autres charges non courantes					
Dotations non courantes					
Résultat non technique non courant (3 - 4)					
RESULTAT NON TECHNIQUE (1 - 2 + 3 - 4)					

IV RECAPITULATION

	1er semestre 2006	1er semestre 2005	Exercice 2005
I RESULTAT TECHNIQUE VIE			
II RESULTAT TECHNIQUE NON-VIE			
III RESULTAT NON TECHNIQUE			
IV RESULTAT AVANT IMPOTS			
V IMPOTS SUR LES RESULTATS			
VI RESULTAT NET			

TOTAL DES PRODUITS ASSURANCES VIE			
TOTAL DES PRODUITS ASSURANCES NON-VIE			
TOTAL DES PRODUITS NON TECHNIQUES			
TOTAL DES PRODUITS			
TOTAL DES CHARGES ASSURANCES VIE			
TOTAL DES CHARGES ASSURANCES NON-VIE			
TOTAL DES CHARGES NON TECHNIQUES			
IMPOTS SUR LES RESULTATS			
TOTAL DES CHARGES			
RESULTAT NET			